

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 17587/90
présentée par les Ordres et Syndicats de chimistes
contre Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 février 1993 en présence
de

MM. J.A. FROWEIN, Président de la Première Chambre
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
Sir Basil HALL
M. C. L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. M. P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI

Mme. M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Première Chambre

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 30 novembre 1990 par les Ordres et
Syndicats de chimistes contre Italie et enregistrée le 21 décembre 1990
sous le No de dossier 17587/90 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :
EN FAIT

Les requérants sont différents Ordres et Syndicats de chimistes
(voir liste ci-jointe).

Devant la Commission, ils sont représentés par M. Rampino,
président du Conseil national des chimistes.

Les requérants font valoir que la législation italienne
réglemente l'exercice de certaines professions telles que celle de
chimiste et celle de médecin et le réserve exclusivement à ceux qui,
ayant obtenu une habilitation à l'exercice de cette profession, sont
inscrits à l'ordre professionnel correspondant.

De tels principes ont été affirmés par la jurisprudence
italienne, en dernier lieu par un arrêt de la Cour de cassation du
23 octobre 1985, déposé au greffe le 8 novembre 1985.

Les requérants indiquent cependant, qu'ultérieurement, le
31 mars 1987, le juge d'instance de Naples rendit un non-lieu à l'égard
de certains médecins accusés par l'Ordre des chimistes de la région
"Campania" d'exercice illégal de la profession de chimiste pour avoir
effectué des analyses de laboratoire ou bien d'avoir dirigé des
laboratoires d'analyses. Cette décision fut confirmée par arrêt de la
section d'instruction de la cour d'appel de Naples le 10 mai 1988.

Le 28 mai 1988, le procureur général de la République forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt et le 29 juillet 1988, l'un des requérants, M. Claudio Bufi, qui s'était constitué partie civile, en qualité de président de l'Ordre des chimistes de la région Campania, à une date qui ne ressort pas du dossier, forma lui aussi un pourvoi.

Le dossier fut attribué à la troisième chambre de la Cour de cassation. Toutefois, en raison de l'importance de la question à trancher, il fut transmis aux chambres réunies le 8 janvier 1990. Par arrêt du 26 avril 1990, rendu en chambre du conseil conformément à l'article 668 du Code de procédure pénale qui vise les pourvois contre les arrêts de la section d'instruction, la Cour de cassation rejeta les deux pourvois. Le texte de cet arrêt fut déposé au greffe le 4 juin 1990. Aux termes de cet arrêt, le fait pour un médecin de procéder à des analyses à des fins de diagnostic, ne constituait pas un exercice illégal de la profession de chimiste.

GRIEFS

Les requérants se plaignent du fait que certains médecins effectuent des analyses de laboratoire sans avoir l'autorisation requise à cet effet. Ils estiment que cette activité abusive de la part des médecins porte atteinte au droit à l'exercice de la profession de chimiste. Ils se plaignent que l'arrêt rendu le 26 avril 1990 par la Cour de cassation (déposé au greffe le 4 juin 1990) confirmant le non-lieu rendu à l'égard des médecins mis en cause quant à l'accusation d'exercice illégal de la profession de chimiste a pour résultat d'abolir la distinction entre la profession de chimiste et de médecin.

Il en découlerait une limitation injustifiée à la portée du droit des chimistes inscrits à l'Ordre d'exercer librement leur profession, ainsi qu'une discrimination injustifiée dans leur droit à l'exercice de la profession en ce que ce droit serait reconnu à des personnes n'ayant pas reçu la même formation et n'ayant pas passé les examens les habilitant à l'exercice de la profession.

Les requérants se plaignent en outre d'une violation du droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement. Ils font valoir à cet égard que l'examen du pourvoi en cassation fut assigné à une chambre de la Cour de cassation sans qu'ils en aient été informés. Par ailleurs, le 8 janvier 1990, l'affaire fut transmise aux chambres réunies de la cassation qui se prononcèrent en chambre du conseil.

Ils en infèrent une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

EN DROIT

1. Les requérants allèguent que l'arrêt rendu le 26 avril 1990 par la Cour de cassation porte atteinte à l'exercice de la profession de chimiste et constitue une atteinte au principe de non-discrimination.

La Commission constate cependant qu'aucune disposition de la Convention, en particulier les dispositions invoquées par les requérants, ne protège en tant que tel le droit à l'exercice d'une profession. Il s'ensuit que les griefs des requérants sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et doivent être rejetés conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2).

2. Les requérants se plaignent également du fait que la Cour de cassation n'ait pas entendu leur cause équitablement et publiquement. Ils allèguent la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

En l'espèce la Commission relève d'emblée que les requérants à l'exception de l'Ordre des chimistes de la région Campania en la personne de M. Claudio Bufi, n'étaient à aucun titre parties à la

procédure. Ils ne sauraient donc se prétendre victimes d'une violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention du fait de cette procédure.

Il s'ensuit que ce grief en tant qu'il a été soulevé par ces requérants est incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. En tant que ce grief a été soulevé par l'Ordre des chimistes de la région Campania, la Commission rappelle que l'article 6 (art. 6) de la Convention garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. L'article 6 (art. 6) prescrit, en outre, que le jugement soit rendu publiquement.

La Commission relève qu'en l'espèce l'arrêt de la Cour de cassation concernait un pourvoi formé contre le non-lieu qui avait été prononcé par le juge d'instance de Naples à l'égard d'un certain nombre de médecins prévenus d'exercice illégal de la profession de chimiste.

Elle constate tout d'abord qu'une telle procédure ne visait pas le bien-fondé d'une accusation concernant le requérant.

La Commission relève de surcroît que la procédure a pris fin à l'issue de l'instruction, par une décision de non-lieu. Or, ni le Code de procédure pénale italien, ni l'article 6 (art. 6) de la Convention, ne prescrivent qu'une décision de non-lieu soit rendue en audience publique ou que l'examen des recours ouverts à l'accusé et aux autres parties à la procédure contre une telle décision se déroule publiquement. La Commission est également d'avis qu'en choisissant de faire valoir ses droits "civils" par le biais d'une constitution de partie civile dans une procédure pénale, le requérant a choisi de se plier aux règles propres à la procédure pénale, et sa constitution de partie civile ne pouvait donc avoir pour effet de lui conférer ipso facto le droit à ce que son recours contre la décision de non-lieu soit examiné publiquement.

Le grief du requérant est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la
Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président de la
Première Chambre

(J.A. FROWEIN)

ANNEXE

Professionisti chimici

ADDIS Antonio
ANSALONI Gabriele
BARBARIA Signorino

MERZ Ottorino
MONTEFRANCESCO Egidio
MORINI Fausto

BARCOFFIA Antonio
BASSANO Umberto
BERNARDINI Pietro
BOLZONI Giorgio
BUFI Claudio
CAPOBIANCO Giancarlo
CATARA Bruno
CICHERO Luigi
CONTE Guido
CUZZOCREA Roberto
DI FIORE Raffaele
DI PASQUALE Antonino
D'ONOFRIO Camillo
FERRARA Antonio
FIORIO Giampaolo
FORTUNATO Vittorio
GATTI Giancarlo
GENNARO Luigi
GIRELLI Alberto
GRAVANO Arnaldo
LANDOLFI Enrico
LEO Giuseppe
MANTARRO Carmelo Costantino
MARCIALIS Sergio
MARTELLI Antonio
MERLINI Leonardo

MOSSONE Mario
MUCCILLI Francesco
PALMIERI Paolo
PARAVIZZINI Aldo
PERUZZINI Aldo
PEZONE Aldo
PEZZELLA Carmelo
PISTOLESI Elio
PUDDA Mariano
RAMBALDI Elio
RAMPINO Emanuele
RICCIO Giuseppe
ROBERTO Pier
RUGGERI Romana
RUSSO Antonino
RUSSO Giuseppina
SAFINA Giuseppe
SAMBATARO Salvatore
SARDO Francesco
SARTORATO Dino
SCIONTI Mario
SERENA Antonio
SPISSU Francesco
TOBALDINI Angelo
TROINA Giuseppe

Associazioni

ORDINE DEI CHIMICI DELLA REGIONE CAMPANIA
CONSIGLIO NAZIONALE DEI CHIMICI PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E
GIUSTIZIA
ORDINE INTERREGIONALE DEL LAZIO, UMBRIA, ABRUZZO E MOLISE
ORDINE DEI CHIMICI DELLE PROVINCE DI CAGLIARI, NUORO E ORISTANO
ORDINE DEI CHIMICI DELLA PROVINCIA DI VENEZIA
ORDINE DEI CHIMICI DELLE PROVINCE DI LECCE E BRINDISI
ORDINE DEI CHIMICI DELLA REGIONE CALABRIA
ORDINE INTERPROVINCIALE DEI CHIMICI DI PALERMO,
AGRIGENTO, CALTANISSETTA, ENNA, RAGUSA E SIRACUSA
ORDINE DEI CHIMICI DELLA PROVINCIA DI CATANIA
ORDINE DEI CHIMICI DELLA REGIONE TRENTINO - ALTO ADIGE
ORDINE DEI CHIMICI DELLA PROVINCIA DI TREVISO
ORDINE DEI CHIMICI LIBERI PROFESSIONISTI (SICHILP)
SINDACATO DEI CHIMICI DIPENDENTI DELLE UNITÀ SANITARIE LOCALI (SICUS)